



POSITION
du
Carrefour National des Délégués aux Prestations Familiales
(CNDPF)

Proposition de loi relative à la protection de l'enfant

Article 5ED

La proposition de loi relative à la protection de l'enfant présente une nouvelle disposition en son article 5ED, qui serait codifié à l'article 543-3 du code de la sécurité sociale.

Le CNDPF tient à manifester sa position face à cet article nouveau qui prévoit: *« lorsqu'un enfant est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance l'allocation de rentrée scolaire... est versée à la caisse des dépôts et consignation qui en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant ... A cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant ».*

Le versement d'un pécule à « l'enfant devenu majeur » peut effectivement être perçu comme une aubaine au moment de sa perception, tout en constituant également une possible mise en danger de ce jeune adulte, livré à lui-même et sans protection face aux éventuelles convoitises et tentations puisque sorti du dispositif de l'ASE. Même en cas d'application de l'article 222-5 complété par un nouvel article L. 222-5-1, ce « contrat jeune majeur », ne constitue pas une garantie de protection pour ce jeune adulte qui aura toute sa capacité juridique à disposer de ce pécule.

D'autre part, en termes de coût pour la collectivité, cette nouvelle disposition devra mobiliser des moyens en ce qui concerne la gestion d'un compte bloqué à la caisse des dépôts et consignation et le financement par l'ASE des frais relatifs aux achats de rentrée scolaire.

En toute logique, le versement de l'ARS à la caisse des dépôts et consignation et son versement à la majorité constitue sur le fond, un détournement des prestations familiales puisque cette allocation rentrée scolaire ne sera pas utilisée aux fins prévues pour accompagner la rentrée scolaire du mineur mais comme une « prime à la sortie du dispositif de protection de l'enfance ».

L'application de cet article nouveau nous apparaît contraire au principe de l'intérêt de l'enfant énoncé à l'article 3 ch.1 CDE qui fonde le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. *« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions*

publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Sauf à considérer un changement de paradigme en matière de protection de l'enfance qui annulerait la première phrase de l'article 375-2 du code civil qui affirme : « *Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel...* ». Le milieu actuel de l'enfant demeure le plus fréquemment le milieu familial et, sauf situation particulièrement grave, l'objectif d'une mesure de placement est de permettre le retour de l'enfant dans son milieu familial.

Une mesure de placement judiciaire est par définition provisoire, les parents conservent leur autorité parentale et « *Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère .../..., sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie* » art. 375-8 du code civil.

Le travail éducatif mené par les services de l'ASE, tant auprès de l'enfant placé qu'auprès de ses parents vise à un retour dans le milieu familial et, à minima ou de manière transitoire, vise à maintenir, à faire évoluer les liens parents /enfants, à organiser dans les meilleures conditions l'accueil de l'enfant lors des temps de visite ou d'hébergement.

Ce principe qui vise à permettre le retour de l'enfant dans sa famille est d'ailleurs énoncé à l'article 5 EC de la présente proposition de loi qui serait intégré au code de l'action sociale et des familles à l'article L. 223-3-2 : « *Au terme de l'accueil d'un enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil départemental s'assure qu'un accompagnement permet le retour de l'enfant dans sa famille dans les meilleures conditions* ».

L'ARS est versée sous conditions de ressources. Elle est destinée à accompagner, à soutenir économiquement les parents dont les ressources sont faibles afin de satisfaire aux besoins liés à la scolarité des enfants. L'article L. 543-3 prévoit : « *pour l'application de la condition de ressources, la situation de la famille continue d'être appréciée en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance* ».

Ainsi, pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance dont les ressources du foyer parental ne permettent pas l'ouverture du droit à l'ARS, se pose une question d'équité puisque absence de pécule pour ceux-ci.

De manière concomitante au soutien économique que constitue le versement de l'ARS pour les foyers les plus modestes, le maintien de la perception de cette allocation et son utilisation ciblée sur son objet représente un réel support à l'action éducative pour les services qui ont la charge des enfants ainsi que pour les services Délégués aux Prestations Familiales, qui perçoivent et qui gèrent cette prestation avec les parents et en lien avec le service gardien dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)¹.

¹ Cf. article site du CNDPF/ARS - <http://www.cndpf.info/2014/gestion-de-lars-en-agbf/>

Le temps particulier que représente les préparatifs de la rentrée scolaire et la gestion de l'ARS est un « levier » qui, sur le plan psychopédagogique permet de valoriser la pratique de la parentalité, l'exercice de l'autorité parentale.

Ce travail éducatif concourt à faire valoir l'intérêt que les parents portent à leur enfant et concourt ainsi à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en faisant en sorte qu'il puisse recevoir cette attention parentale, en tirer bénéfice sur le plan psycho affectif.

Le CNDPF rappelle que les enfants placés n'ont pas à supporter les conséquences de décisions qui les priveraient de leurs droits à avoir des relations avec leurs parents. Droits qui doivent être protégés afin de permettre des retours à domicile auprès de leurs parents qui ne seront pas pénalisés économiquement pour faire valoir leur place auprès de leurs enfants. Il est ainsi important pour ces enfants que les achats de rentrée scolaire soient faits par et avec leurs parents et non par une institution.

L'appréciation du maintien du versement des prestations y compris de l'ARS à la famille doit rester une prérogative du juge des enfants qui peut prononcer, si besoin, une MJAGBF afin de garantir que les prestations et notamment l'ARS seront utilisées dans l'intérêt de l'enfant.

La M.J.A.G.B.F accompagne les parents dans la gestion, l'utilisation de l'allocation de rentrée scolaire. La démarche éducative conjointe avec les services de l'ASE est garante de la bonne utilisation de cette allocation.

Ces actions menées dans l'intérêt de l'enfant gagneraient en efficacité par un rapprochement des services de l'ASE et des services exerçant les MJAGBF - notamment dans le cadre du Projet Pour l'Enfant - et aussi par l'inscription de ces services dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, en créant une véritable dynamique autour de l'enfant.